



Procès-Verbal de la consultation du CSEC du CNV sur le décret statutaire du Centre National de la Musique Vendredi 15 novembre 2019

Article	Commentaires du CSEC
Introduction	<p><i>Le CSEC est l'instance représentative des personnels du CNV.</i></p> <p><i>L'équipe du CNV a été très impliquée pour porter le sujet CNM en interne : participation aux groupes de travail de préfiguration (SI, Etude économique, Déménagement, RH, Comptabilité, etc.), retours/commentaires sur le décret CNM, travail sur les dispositions transitoires CNV-CNM au 1^{er} janvier 2020. Cela en lien avec les représentants des personnels des associations amenées à intégrer le futur CNM (IRMA, FCM, Calif, BureauExport).</i></p> <p><i>Le CSEC souhaite alerter sur la continuité des missions de service public du CNV dans le futur CNM. De ce fait, la lecture du décret ne permet pas d'envisager de manière sereine la bascule vers le futur établissement public, tant d'un point de vue social que de missions de service public, compte tenu de la faiblesse des dispositions transitoires, qui ne garantit pas la présence d'un ordonnateur juridiquement valable au moment de la création du nouvel établissement public, ie. la nomination d'une présidence et d'un CA. A défaut de prise de décision à la publication du décret, le CSEC souhaiterait que soient prévues des mesures transitoires permettant de poursuivre l'activité quotidienne du CNV dès la création du nouvel établissement public.</i></p> <p><i>D'un point de vue des missions, doivent se tenir dès le début d'année 2020 des commissions de subvention visant à distribuer des aides vitales pour le secteur : le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si les dispositions actuelles permettent de garantir la tenue de ces commissions ?</i></p> <p><i>Par ailleurs, d'un point de vue social, l'absence d'ordonnateur à la création du nouvel établissement public constituerait une situation de blocage vis-à-vis du paiement des salaires, des prestataires, des aides, etc.</i></p>

• Remarques préliminaires sur les visas

- Concernant le visa suivant : « Vu le décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique », le CSEC se demande quelles sont les implications concrètes pour le CNM de viser le décret relatif à la mesure 9 du FONPEPS ?
- Cela indique-t-il que cette mesure va être transférée en PLF / en gestion au CNM ?
- Quid de la mesure relative aux petits lieux de diffusion (mesure 8 du FONPEPS) ?
- Concernant le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 mis en application des articles 76 et 77 de la Loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution : il n'est pas indiqué la mise à jour du décret en date de mai 2017, ne faudrait-il pas l'intégrer également aux visas ?
- Les visas ne mentionnent pas le décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 relatif à l'aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée. Si ce dispositif est amené à être géré par le CNM à l'avenir, ne faudrait-il pas l'inscrire également au sein des visas ?

Notons aussi l'absence de mention des décrets du CIPP (2006-1764 du 23 décembre 2006) et du CISV (2019-607 du 18 juin 2019) ou mention des articles du code général des impôts 220 octies, 220Q et 220 quinquies.

• Article 1^{er}

- Le CSEC s'interroge sur les conséquences relatives de la fixation du siège social du CNM par arrêté du ministère de la Culture. Le CSEC s'inquiète des délais de fixation du siège social à la création de l'établissement public (EP) : en effet, si l'arrêté de fixation du siège social de l'EP n'est pas pris au moment de sa création, le CNM ne pourra pas solliciter ses identifiants (RCS / SIREN notamment) et risque de se retrouver dans une situation de blocage.

• Article 4

- Cet article empêche-t-il le CNM de se « loger » dans le parc privé ?

• Article 5

- Pourquoi le décret n'adopte-t-il pas, dans la présentation de la composition du conseil d'administration du CNM, une écriture inclusive de type : « le/la directeur-trice ; cinq représentant-e-s ; ... ». Cela permettrait d'être « aligné » sur l'article 2 de la loi CNM du 30 octobre 2019. Cette remarque vaut également pour l'article 14 du décret, précisant la composition du conseil professionnel du CNM.
- Si l'égalité représentation des femmes et des hommes en CA et en CP est bien prévue par la loi ; en revanche, rien n'est précisé en ce qui concerne la composition des commissions du CNM.

<ul style="list-style-type: none"> • Article 9 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CSEC exprime une crainte concernant les délais de désignation des instances de gouvernance du CNM ; il s'agit d'un point d'alerte compte-tenu de l'expérience du blocage de la gouvernance de l'Observatoire d'économie de la filière musicale instauré par le décret 2017-255 du 27 février 2017 et abrité par le CNV mais dont l'arrêté de nomination des membres du comité d'orientation n'a jamais été pris. Cet observatoire n'a donc jamais pu remplir ses missions de recueil et d'analyse des informations fournies par les organismes représentatifs du secteur, nécessaires à la compréhension de l'économie de la filière.
<ul style="list-style-type: none"> • Article 11 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CSEC souhaiterait des précisions sur l'étendue des prérogatives du CA concernant les « <i>conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel</i> » mentionnées au 2°.
<ul style="list-style-type: none"> • Article 12 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CSEC s'interroge sur la date effective de nomination du président / de la président-e de l'EP du futur CNM. - Dans l'éventualité d'une publication du décret statutaire avant la désignation du/ de la président-e de l'EP, comment l'établissement va-t-il fonctionner ? Notamment, comment les dépenses courantes, et notamment le paiement des salaires va-t-il être assuré en l'absence d'un ordonnateur valablement et juridiquement nommé ?
<ul style="list-style-type: none"> • Article 13 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CSEC s'interroge sur le contenu et l'étendue des délégations de signature qui peuvent être faites aux salariés du CNM par la présidence de l'établissement. Dans quelles conditions sont-elles encadrées ? - Par ailleurs, la grande majorité des personnels du futur CNM seront bien des salariés de droit privé, et pas des agents publics au sens strict.
<ul style="list-style-type: none"> • Article 14 	<ul style="list-style-type: none"> - Même remarque que pour l'article 5 concernant l'écriture inclusive du texte ; - Pour le CSEC, l'article 13 n'est pas vraiment représentatif de ce qu'aurait pu et dû être une maison commune de la musique qui rassemblerait l'ensemble de la filière. Un rôle plus important aurait pu être dévolu au conseil professionnel pour qu'il puisse porter des propositions d'évolution de l'établissement et de ses actions auprès du conseil d'administration du CNM, notamment au regard de l'étendue des prérogatives de la personne qui exercera la présidence du CNM.
<ul style="list-style-type: none"> • Article 16 	<ul style="list-style-type: none"> - De quelle manière le DRAC (ou son représentant) assistant au conseil professionnel est-il désigné ? S'agit-il du même représentant DRAC membre du CA ?
<ul style="list-style-type: none"> • Article 16 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le 1°, les termes de « <i>taxe fiscale</i> » ne constituent-ils pas un pléonasme ? Toute taxe n'est-elle pas par essence fiscale ?

<ul style="list-style-type: none"> Article 18 	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret prévoit un délai maximal de 10 mois pour organiser la première élection des représentants des personnels au CA ; - Le CSEC s'inquiète du fait que ce délai soit trop court dans l'éventualité où l'intégration des 4 associations amenées à rejoindre le CNM prenne plus de temps que prévu et dépasse ce délai de 10 mois. - Est-il possible de reformuler le délai comme suit : « <i>La première élection des représentants des personnels au CA du CNM doit avoir lieu à l'issue de l'intégration de la dernière association devant rejoindre le CNM, ou à défaut, dans un délai de 15 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Jusqu'à cette première élection, les représentants du personnel perdurent</i> »
<ul style="list-style-type: none"> Article 19 	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article permet de proroger l'existence des commissions actuelles du CNV, le temps de les reconstituer. Cependant, qu'en est-il du comité des programmes du CNV, qui est une instance de gouvernance interne très importante dont la composition et les missions sont précisées par les articles 18 et 19 du Règlement intérieur du CNV ? <p>Le Comité des programmes a en particulier pour mission de veiller à la cohérence et à l'harmonisation des actions et programmes d'intervention du CNV ; et de piloter les partenariats engagés par le CNV. Il est également en charge de l'attribution des subventions du CNV aux organismes d'intérêt général de la filière musicale (Agi-Son, Victoires de la Musique, ...). Il est également chargé du suivi et du bilan des conventions en région et contrats de filière musiques actuelles conclus entre le CNV et certaines régions et DRAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la période transitoire, où une nouvelle gouvernance va être désignée, et dans l'attente de la nomination des membres du conseil professionnel, le CSEC souhaiterait que le comité des programmes perdure sous une forme même simplifiée, afin que le champ du spectacle vivant musical et variétés soit suivi au sein de l'établissement par une instance de gouvernance. Cela paraît indispensable dans ce contexte de transition où la nouvelle gouvernance du CNM n'aura plus la même connaissance de ce secteur que la gouvernance antérieure.
<ul style="list-style-type: none"> Article 20 	<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les implications concrètes de cet article ? - Quel est l'articulation entre le BI 2020 du CNV, voté en CA le 4 décembre 2019, et le BI 2020 du CNM, dont on comprend qu'il sera arrêté et approuvé par les ministères de tutelle du CNM ?
<ul style="list-style-type: none"> Article 21 	<ul style="list-style-type: none"> - Les accords collectifs du CNV [accords RTT, télétravail, comité d'entreprise] sont-ils bien inclus dans les « <i>biens, droits et obligations de l'établissement du CNV</i> » mentionnés dans cet article ?

- Le CSEC est très vigilant sur cette question, et souhaiterait que ces dispositions perdurent le temps que de nouveaux accords d'entreprise « CNM » soient négociés. Est-il donc possible de préciser ce point directement dans les dispositions transitoires du décret statutaire du CNM ?
- Que recouvrent les « stipulations substantielles des contrats » ?
- Le CSEC s'étonne car cette mention [« stipulations substantielles des contrats »] reprend les termes du Code du Travail ; or il ne peut pas en être autrement, puisque le Code du Travail constitue un socle de garanties minimales. En revanche, conformément à l'esprit des discussions qui ont eu lieu depuis des mois, le CSEC demande à ce que les usages et avantages acquis par les salariés du CNV jusqu'alors perdurent jusqu'à la fin de la négociation des nouveaux accords d'entreprise. Le décret pourrait-il sécuriser ce point ?
- Proposition de rédaction du début du 5^{ème} alinéa de l'article 21 dans le cas où la rédaction de l'article 18 ne puisse pas être modifiée : « A l'issue des assemblées générales de toutes les associations concernées par l'article 18, il est procédé à l'organisation d'élections auprès des personnels amenés à être intégré dans l'établissement du CNM. Par dérogation à l'article 5, ... ».

Fait à Paris le 21 novembre 2019

Pour le CSEC,

Yann PERRIN, Délégué syndical

Maxime Gaudais, CSEC

Pour la Direction du CNV,

Anne-Claire GOURBIÈRE
Directrice Déléguée
CENTRE NATIONAL DE LA CHANSON
DES VARIÉTÉS ET DU JAZZ
9 boulevard des Batignolles – 75008 PARIS
ACS Paris B 445 401 912 – APE 923 B